
CA Paris, 26 févr. 2013, n° 12/19669

RG n° 12/19669

Motif : "[En application de l'article 26 du règlement], le recours à la clause d'ordre public n'est admis que dans l'hypothèse où la décision heurte de manière inacceptable l'ordre juridique de l'Etat requis en tant qu'elle porte atteinte à un principe fondamental. La Cour de Justice de l'Union Européenne [ayant] rappelé que cette clause ne constitue pas un moyen pour les juridictions nationales d'apprécier le contenu du droit des procédures d'insolvabilité des autres Etats membres [et] la procédure néerlandaise de 'faillissement' ou liquidation [étant] inscrite à l'annexe A du Règlement 1346/2000 et relève de son champ d'application, [i]l ne peut (...) être considéré qu'en prévoyant exclusivement l'ouverture [d'une telle procédure] en cas de saisine de la juridiction compétente par un créancier, le droit des faillites néerlandais contreviendrait à un principe d'ordre public international ou interne de caractère fondamental".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité
Reconnaissance (conditions)
Ordre public
Lex concursus
Annexe

Doctrine:

Rev. proc. coll. 2013. Comm. 32, note M. Menjucq

BJS 2013. 341, note J.-L. Vallens

JCP 2013, n°975, obs. M. Menjucq

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1771#comment-0>